

COMMUNIQUÉ

Montréal, 29 avril 2009: L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Stéphane Bernatchez et Me Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu, le 17 mars dernier, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, le défendeur Jules Bertiboni a porté atteinte au droit du plaignant d'être traité en toute égalité sans discrimination ou exclusion fondée sur l'orientation sexuelle, en refusant de conclure un acte juridique ayant pour objet un bien ordinairement offert au public, soit la location d'un logement. Le Tribunal condamne le défendeur à verser au plaignant 3000\$ à titre de dommages moraux et 1000\$ à titre de dommages punitifs.

Le 9 mars 2006, étant à la recherche d'un logement, monsieur Rooney aperçoit une annonce dans un quotidien. Il téléphone au numéro indiqué pour s'informer de la disponibilité de l'appartement en question. Son interlocuteur lui répond que l'appartement n'est pas disponible. S'informant plus amplement, compte tenu que l'annonce est toujours active dans le journal, son interlocuteur lui répond, en français, qu'il doit être une « tapette » et qu'il ne loue pas à ce genre d'individus. Puis on raccroche aussitôt. Monsieur Rooney rappelle pour savoir pourquoi il a été traité ainsi. Monsieur entend l'interlocuteur dire à quelqu'un d'autre dans la pièce « d'attendre parce qu'il parle avec une tapette ». L'interlocuteur raccroche une fois de plus.

Sous le choc, monsieur Rooney demande à sa nièce de s'informer, elle aussi, de la disponibilité du logement en question, sans toutefois lui mentionner la nature des échanges intervenus auparavant. La nièce rappelle son oncle pour lui dire que le logement est toujours disponible.

La preuve du présent dossier offre des versions contradictoires. Dans un tel contexte, la crédibilité et la fiabilité des témoignages revêtent une importance déterminante. Le Tribunal a accordé davantage de crédibilité et de fiabilité aux témoignages de monsieur Rooney et madame Vardon. Ils racontent les événements de manière détaillée et cohérente. Cette version des faits est davantage probante et partant plus crédible et fiable. Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas les croire. Quant au défendeur Bertiboni, il s'est contenté de nier catégoriquement avoir tenu des propos discriminatoires à l'égard de monsieur Rooney. Il n'a pu préciser aucun fait, prétextant ne garder aucun souvenir de cette journée. Le Tribunal retient donc, de la preuve, que la Commission a rempli son fardeau et que le défendeur monsieur Bertiboni a refusé de louer un logement à monsieur Rooney en raison de son orientation sexuelle.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651